

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-18-637 du 4 moharrem 1440 (14 septembre 2018) approuvant les modifications du cahier des charges particulier pour la réalisation des missions du service universel par Wana Corporate.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles premier (21°) et 13 bis ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2-09-451 du 13 ramadan 1430 (3 septembre 2009) portant approbation du cahier des charges particulier pour la réalisation des missions du service universel par la société Wana Corporate ;

Vu le décret n° 2-17-200 du 20 rejev 1438 (18 avril 2017) relatif aux attributions du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 18 hija 1439 (30 août 2018),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvées telles qu'annexées au présent décret, les modifications du cahier des charges particulier pour la réalisation des missions du service universel par Wana Corporate, approuvé par le décret susvisé n° 2-09-451.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique et le directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 moharrem 1440 (14 septembre 2018).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

*Le ministre de l'industrie, de
l'investissement, du commerce,
et de l'économie numérique,*

MLY HAFID ELALAMY.

*

* *

Les modifications relatives au cahier des charges particulier pour la réalisation des missions du service universel par Wana Corporate

« Article premier. – Objet du cahier des charges

« Le présent cahier des charges a pour objet de
« Wana Corporate.

« Les programmeset Wana Corporate.

« Chaque convention précise les spécificités de chaque
« programme notamment :

« – l'intitulé et l'objet du programme ;

« – ;

« – ;

« – ;

« – la durée et les modalités de renouvellement de la
« convention. Le renouvellement peut être assorti de
« modification des clauses de ladite convention et des
« conditions de sa mise en œuvre.

« – ;

« – les indicateurs de qualité de services y afférents.

« Article 5. – Entrée en vigueur du cahier des charges

« 5.1. Le présent cahier des charges est pris pour une
« durée minimale de trente (30) ans courant à compter du
« premier programme réalisé conformément à ses clauses.
« Toutefois, les programmes initiés dans le cadre des conventions
« conclues en application de l'article premier du présent cahier
« des charges demeurent régis par ses dispositions pendant
« toute la durée desdites conventions et jusqu'à épuisement
« de leurs effets.

(La suite sans modification.)

« Article 6. – Engagements de Wana Corporate

« 6.1 ;

« 6.2 ;

« 6.3 ;

« 6.4 ;

« 6.5 ;

« 6.6. En cas d'arrêt de la fourniture des services,
« à l'exploitant désigné à cet effet par l'Agence.

« Dans tous les cas, Wana Corporate est tenu de
« continuer à assurer l'exploitation et la fourniture des services
« objet des conventions visées à l'article premier ci-dessus, et
« ce, jusqu'à la reprise effective des installations et équipements
« concernés par l'exploitant désigné.

« En cas de poursuite de cette exploitation dans le seul « objectif d'assurer la continuité des services, Wana Corporate « est indemnisé conformément à la réglementation en vigueur « concernant le service universel. Le montant de l'indemnisation « est fixé par l'ANRT, après avis du Comité de gestion du « service universel des télécommunications. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6712 du 17 moharrem 1440 (27 septembre 2018).

Arrêté du ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau, ministre de l'économie et des finances par intérim n° 2279-18 du 1^{er} hija 1439 (13 août 2018) habilitant la banque participative dénommée « Al Akhdar Bank » en sa qualité d'intermédiaire financier à tenir des comptes titres.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU TRANSPORT, DE LA LOGISTIQUE ET DE L'EAU, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES PAR INTÉRIM,

Vu la loi n° 35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs promulguée par le dahir n° 1-96-246 du 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles premier et 24 ;

Vu le décret n° 2-18-650 du 19 kaada 1439 (2 août 2018) désignant le ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau, pour assurer l'intérim du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la demande d'habilitation formulée par la société « Al Akhdar Bank » ;

Vu la décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 65 du 12 chaoual 1438 (7 juillet 2017) portant agrément de la société « Al Akhdar Bank » en qualité de banque participative ;

Après avis du dépositaire central en date du 2 juillet 2018,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La banque participative dénommée « Al Akhdar Bank » est habilitée, en sa qualité d'intermédiaire financier, à tenir des comptes titres.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} hija 1439 (13 août 2018).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6706 du 25 hija 1439 (6 septembre 2018).

Arrêté du ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau, ministre de l'économie et des finances par intérim n° 2280-18 du 1^{er} hija 1439 (13 août 2018) habilitant la banque participative dénommée « Bank Al Yousr » en sa qualité d'intermédiaire financier à tenir des comptes titres.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU TRANSPORT, DE LA LOGISTIQUE ET DE L'EAU, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES PAR INTÉRIM,

Vu la loi n° 35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs promulguée par le dahir n° 1-96-246 du 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles premier et 24 ;

Vu le décret n° 2-18-650 du 19 kaada 1439 (2 août 2018) désignant le ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau, pour assurer l'intérim du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la demande d'habilitation formulée par la société « Bank Al Yousr » ;

Vu la décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 67 du 22 chaoual 1438 (17 juillet 2017) portant agrément de la société « Bank Al Yousr » en qualité de banque participative ;

Après avis du dépositaire central en date du 2 juillet 2018,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La banque participative dénommée « Bank Al Yousr » est habilitée, en sa qualité d'intermédiaire financier, à tenir des comptes titres.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} hija 1439 (13 août 2018).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6706 du 25 hija 1439 (6 septembre 2018).